



**Programme des
Nations Unies pour
l'environnement**

Distr.
GÉNÉRALE

UNEP/OzL.Pro/ExCom/98/39
20 mai 2026

FRANÇAIS
ORIGINAL: ANGLAIS

COMITÉ EXÉCUTIF
DU FONDS MULTILATÉRAL AUX FINS
D'APPLICATION DU PROTOCOLE DE MONTRÉAL
Quatre-vingt-dix-huitième réunion
Montréal, 22-26 juin 2026
Point 8 c) et 8 d) de l'ordre du jour provisoire¹

PROPOSITIONS DE PROJETS : MEXIQUE

Le présent document contient les observations et recommandations du secrétariat concernant les propositions de projet suivantes :

Élimination

- | | | |
|---|--------------|--------------------------------|
| <ul style="list-style-type: none"> • Contrôle et élimination des émissions de HFC-23 dans la production de HCFC-22 chez Quimobásicos (cinquième tranche) | <p>ONUDI</p> | <p>Approbation
globale</p> |
|---|--------------|--------------------------------|

Réduction progressive

- | | | |
|--|--------------------------------|------------------------------|
| <ul style="list-style-type: none"> • Plan de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali relatif aux HFC (phase I deuxième tranche) | <p>ONUDI, PNUD
et PNUE</p> | <p>Examen
individuel</p> |
|--|--------------------------------|------------------------------|

¹ UNEP/OzL.Pro/ExCom/98/1

FICHE D'ÉVALUATION DE PROJET – PROJETS PLURIANNUELS

Mexique

TITRE DU PROJET	AGENCE	RÉUNION D'APPROBATION	MESURE DE RÉGLEMENTATION
Contrôle et élimination progressive des émissions de HFC-23 dans la production de HCFC-22 chez Quimobásicos	ONUDI (principale)	86 ^e	Élimination progressive dans la mesure du possible d'ici le 1 ^{er} janvier 2022*

* Le projet a été approuvé étant entendu que le Gouvernement mexicain veillerait à ce que, d'ici au 1^{er} janvier 2022 et par la suite, les émissions de HFC-23, sous-produit des chaînes de production de HCFC-22, soient détruites conformément au protocole de Montréal, de sorte que les émissions pour les deux chaînes soient égales ou inférieures à 0,1 kg de HFC-23 pour 100 kg de HCFC-22 produits.

DERNIÈRES DONNÉES COMMUNIQUÉES EN VERTU DE L'ARTICLE 7 (Annexe C Groupe I)	Année : 2024	165,78 tonnes PAO
---	--------------	-------------------

DONNÉES DE PRODUCTION VÉRIFIÉES (tm)	Année : 2025
Production de HCFC-22*	2 220,23
Production de HFC-23	22,58
Émissions de HFC-23	0,00**

* Comprend la production destinée à des utilisations contrôlées et à des intermédiaires de synthèse.

** La quantité émise est de 0,0003451 tm.

PLAN D'ACTIVITÉS ACCEPTÉ		2026	2027	2028	Total
ONUDI	Financement (\$US)	463 450	443 388	400 588	1 307 426

DONNÉES DU PROJET			2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	Total
Montant maximal autorisé de substances de l'annexe F, groupe II, par 100 kg de substances de l'annexe C, groupe I, produites (kg)			s.o.	0,10	0,10	0,10	0,10	0,10	0,10	0,10	0,10	0,10	s.o.
Montants approuvés en principe (\$US)	ONUDI	Coûts du projet	483 058	0	492 160	374 381	473 131	433 131	414 381	374 381	414 381	374 380	3 833 384
		Coûts d'appui	33 814	0	34 451	26 207	33 119	30 319	29 007	26 207	29 007	26 206	268 337
Financement approuvé par le Comité exécutif (\$US)		Coûts du projet	483 058	0	387 561	270 050	317 500	0	0	0	0	0	1 458 169
		Coûts d'appui	33 814	0	27 129	18 904	22 225	0	0	0	0	0	102 072
Total des fonds demandés pour approbation à cette réunion (\$US)		Coûts du projet						215 109					215 109
		Coûts d'appui						15 058					15 058

Recommandation du secrétariat :	Approbation globale
--	---------------------

DESCRIPTION DU PROJET

1. Au nom du gouvernement du Mexique, l'ONUDI, en tant qu'agence d'exécution désignée, a soumis une demande de financement pour la cinquième tranche du projet visant à contrôler et à éliminer les émissions de HFC-23 dans la production de HCFC-22 chez Quimobásicos, au Mexique, d'un montant de 383 798 \$US, plus des coûts d'appui de l'agence de 26 866 \$US.² La demande comprend un rapport périodique sur la mise en œuvre de la quatrième tranche, le rapport de vérification sur la production de HCFC-22 et les émissions du sous-produit HFC-23 pour 2025, ainsi que le plan de mise en œuvre de la tranche pour 2026-2027.

Rapport sur la production de HCFC-22 et le sous-produit HFC-23 généré et émis

2. Comme le confirme le rapport de vérification, le Gouvernement mexicain a déclaré une production totale de 2 220,23 tonnes métriques (tm) de HCFC-22 en 2025,³ ce qui correspond à une production de 22,58 tm de sous-produit HFC-23 et à des émissions de 0,0003 tm de sous-produit HFC-23, comme le montre le tableau 1.

Tableau 1. Production totale de HCFC-22 pour toutes les utilisations et HFC-23 généré, détruit et émis chez Quimobásicos en 2025

Élément	Quantité (tm)
HCFC-22 produit	2 220,2330
HFC-23 généré	22,5832
HFC-23 détruit	22,5829
HFC-23 émis	0,0003

3. La production de HCFC-22 en 2025 a diminué par rapport à l'année précédente et s'est avérée inférieure aux prévisions formulées lors de la 96^e réunion en raison d'une baisse des ventes à l'exportation destinées à des intermédiaires de synthèse. Le taux de production du sous-produit HFC-23 en 2025 était de 1,02 %. Le contrôle et la destruction du HFC-23 à l'usine de Quimobásicos ont continué d'être assurés à l'aide de l'une des unités de destruction par arc plasma (PDU) sur site de l'entreprise.

Rapport de vérification

4. Le rapport de vérification a confirmé que les chiffres déclarés pour 2025 figurant dans le tableau 1 ci-dessus constituent une représentation fiable et exacte de la production totale de HCFC-22 ainsi que de la production et de la destruction du sous-produit HFC-23 qui ont eu lieu chez Quimobásicos en 2025. La vérification a conclu que l'entreprise respectait l'Accord conclu entre le pays et le Comité exécutif concernant les émissions de HFC-23, sous-produit de la production de HCFC-22, rejetées dans l'atmosphère. La vérification a été menée et le rapport établi conformément aux lignes directrices mises à jour et au format standard utilisé pour l'élimination des SAO (décision 93/102 c)), et a confirmé que la production de HCFC-22 de l'entreprise pour des utilisations réglementées était inférieure au quota qui lui avait été alloué et respectait les limites de contrôle du protocole de Montréal pour la production de HCFC.

Rapport périodique sur la mise en œuvre de la quatrième tranche

Destruction du sous-produit HFC-23

5. Quimobásicos a continué à utiliser l'unité de destruction des sous-produits (PDU-2) pour détruire le sous-produit HFC-23 généré par la production de HCFC-22 en 2025 ; la production totale de HCFC-22

² Conformément à la lettre du 7 avril 2026 adressée à l'ONUDI par le secrétariat à l'environnement et aux ressources naturelles du Mexique.

³ La production déclarée correspond à la production totale de HCFC-22 utilisé comme intermédiaire de synthèse et comme matière première, ainsi que pour les utilisations réglementées.

pour toutes les utilisations s'est élevée à 2 220,23 tm pour 2025, avec 22,58 tm de sous-produit HFC-23 générées puis détruites.

6. L'usine a continué à exploiter l'unité PDU à une capacité inférieure à la capacité nominale, ce qui prolonge la durée de vie utile de la torche de l'unité PDU et garantit une continuité opérationnelle optimale. Les variations de procédé sont restées dans les limites normales et l'exploitation de l'usine a été globalement stable. En raison de la baisse de la demande en HCFC-22, l'usine n'a fonctionné que 8 à 10 jours par mois en 2025 ; toutefois, la fréquence des arrêts n'a pas eu d'incidence négative sur l'efficacité de destruction et d'élimination de l'unité de destruction par pyrolyse.

Assistance en matière de politiques

7. Dans le cadre de la quatrième tranche, du financement a été alloué à une étude et à une analyse des politiques et réglementations nationales afin de garantir que les émissions de sous-produits de HFC-23 continueraient d'être contrôlées dans la mesure du possible après l'achèvement du projet ; le mandat a été rédigé et le processus d'appel d'offres devrait être engagé en mai 2026, l'activité devant s'achever d'ici la fin de l'année 2026.

Mise en œuvre et suivi du projet

8. Au titre de la quatrième tranche, 3 869 \$US ont été décaissés pour le suivi du projet, la surveillance des fuites et la vérification de la destruction. Le processus de vérification comprenait un examen documentaire des données de production et de destruction ainsi qu'une vérification sur place, donnant lieu à un rapport de vérification indépendant sur les quantités de HCFC-22 produites, les quantités de sous-produit HFC-23 générées et les quantités de HFC-23 qui ont été détruites, stockées, vendues et/ou rejetées.

Niveau de décaissement des fonds

9. En avril 2026, sur les 1 458 169 \$US sollicités à ce jour, 1 391 619 \$US (95 %) avaient été décaissés, comme le montre le tableau 2. Le solde de 66 550 \$US devrait être déboursé en 2026.

Tableau 2. Rapport financier du projet de contrôle des émissions de HFC-23 chez Quimobásicos (\$US)

Tranche de financement	Fonds approuvés	Fonds décaissés	Taux de décaissement (%)	Solde du fonds
Première	483 058	483 058	100	0
Deuxième	387 561	387 561	100	0
Troisième	270 050	268 562	99	1 488
Quatrième	317 500	252 438	80	65 062
Total	1 458 169	1 391 619	95	66 550

Plan de mise en œuvre de la cinquième tranche

10. Les activités suivantes seront mises en œuvre entre juillet 2026 et décembre 2027:

- a) Poursuite de la destruction du sous-produit HFC-23 issu de la production de HCFC-22 chez Quimobásicos ; la production totale de HCFC-22 pour toutes les utilisations devrait s'élever à 2 698,00 tm pour 2026, avec 37,768 tm de sous-produit HFC-23 générées puis détruites (358 798 \$US) ; et
- b) Surveillance et vérification de la destruction, y compris un rapport de vérification indépendant (25 000 \$US).

OBSERVATIONS ET RECOMMANDATION DU SECRÉTARIAT

OBSERVATIONS

Rapport de vérification

11. Conformément à la décision XXXVI/3, Quimobásicos a fourni au Gouvernement des informations sur sa méthodologie d'estimation et de déclaration des émissions de HFC-23 issues de la production de HCFC-22, ainsi que sur les technologies de pointe adoptées par Quimobásicos pour réduire ces émissions. Le rapport de vérification a en outre noté que la base de données du système de collecte est inviolable et cryptée, car elle a été conçue pour garantir l'intégrité des données. L'accès à la base de données est limité au réseau local, et les données ne peuvent être consultées qu'à l'aide d'un logiciel spécialisé.

Rapport périodique sur la mise en œuvre de la quatrième tranche

12. Quimobásicos a continué à gérer sa production de HCFC-22 de manière à ce que le taux de génération de sous-produits en 2025 soit de 1,02 %, contre 1,18 % en 2024. Bien que ces taux puissent fluctuer en fonction des variations de processus,⁴ le taux de 2025 était bien inférieur au taux historique de génération de sous-produits de l'entreprise, qui est de 1,57 %, ainsi qu'à ceux observés dans de nombreux autres pays, ce qui reflète l'excellence continue des contrôles et des opérations de l'entreprise.

13. L'ONUDI a confirmé que, conformément à la décision 86/96 b) vi), aucun financement supplémentaire provenant d'autres sources, y compris des crédits ou des compensations liés au HFC-23, n'avait été demandé ou reçu pour la maîtrise des émissions de sous-produits de HFC-23 de Quimobásicos.

Plan de mise en œuvre de la cinquième tranche

Financement demandé

14. Conformément au paragraphe 6 de l'Accord conclu entre le Gouvernement du Mexique et le Comité exécutif, le financement de la cinquième tranche a été ajusté à 215 109 dollars des États-Unis sur la base du taux de production de sous-produits prévu pour 2025 (1,02 %), la quantité de HCFC-22 produite cette année-là (2 220,23 tm) et le montant maximal des surcoûts d'exploitation recevables pour chaque année, fixé à 332 355 \$US comme spécifié dans l'Accord. Le calcul des coûts admissibles figure à l'annexe I du présent document.

15. Le financement total du projet convenu lors de la 86^e réunion comprenait un financement destiné à l'assistance en matière de politiques afin de garantir que les émissions de sous-produits de HFC-23 continueraient d'être contrôlées dans la mesure du possible après l'achèvement du projet. En conséquence, la quatrième tranche comprenait une étude et une analyse des politiques et réglementations nationales en la matière, et la cinquième tranche prévoit d'inclure l'élaboration d'un instrument juridique visant à garantir la destruction durable du HFC-23.

16. Sur la base de ce qui précède, les activités et le financement de la cinquième tranche ont été approuvés à hauteur de 215 109 \$US, avec la suivante ventilation :

- a) Poursuite de la destruction du sous-produit HFC-23 issu de la production de HCFC-22 chez Quimobásicos ; la production totale de HCFC-22 pour toutes les utilisations devrait s'élever

⁴ Comme l'a expliqué l'ONUDI lors de la 94^e réunion, les variations de procédé sont un aspect inévitable de la fabrication de produits chimiques et peuvent inclure des changements dans la qualité des matières premières, des ajustements des cadences de production pour répondre à la demande, de légères variations des conditions de procédé telles que la température et la pression, ainsi que la durée de vie et le conditionnement du catalyseur.

à 2 698,00 tm pour 2026, avec 37,768 tm de sous-produit HFC-23 générées puis détruites (175 171 \$US) ;

- b) Assistance en matière de politiques visant à garantir que les émissions de sous-produit HFC-23 continuent d'être contrôlées dans la mesure du possible après l'achèvement du projet, y compris une étude et une analyse des politiques et réglementations nationales, ainsi que l'élaboration d'un instrument juridique garantissant la destruction durable du HFC-23 (14 938 \$US, plus 65 062 \$US provenant des fonds restants de la quatrième tranche) ; et
- c) Surveillance et vérification de la destruction, y compris un rapport de vérification indépendant (25 000 \$US, plus 1 488 \$US provenant des fonds restants de la troisième tranche).

Durabilité de l'élimination progressive des HCFC et évaluation des risques

17. La durabilité des mesures de contrôle des émissions de HFC-23 sera assurée, entre autres, par l'engagement de Quimobásicos à suspendre la production de HCFC-22 pendant une période pouvant aller jusqu'à deux semaines afin de permettre la réparation de l'unité de destruction (PDU) ; la deuxième unité de destruction (PDU-1) remise à neuf, capable de fournir des services de destruction à des tiers ; et l'engagement du Gouvernement mexicain à veiller à ce que les émissions de HFC-23, sous-produit de la production de HCFC-22 par Quimobásicos, continuent d'être contrôlées et vérifiées de la même manière après l'achèvement du projet, notamment par l'élaboration d'un instrument juridique visant à garantir la destruction durable, actuellement en cours de développement dans le cadre de la cinquième tranche. Les mesures prises par l'entreprise pour garantir le fonctionnement optimal de l'unité de destruction et minimiser le taux de production du sous-produit HFC-23, y compris son approche proactive en matière de maintenance et de prévention des fuites, réduisent le risque d'émissions de HFC-23.

Conclusion

18. Quimobásicos, avec le soutien du Gouvernement mexicain et de l'ONUDI, a poursuivi ses efforts remarquables pour assurer la destruction du sous-produit HFC-23 généré lors de la production de HCFC-22, conformément à l'accord conclu entre le Gouvernement mexicain et le Comité exécutif. Les émissions de sous-produit HFC-23 issues de la production de HCFC-22 en 2025 ont été négligeables. Le taux de décaissement s'élève à 95 %.

RECOMMANDATION

19. Le Secrétariat du Fonds recommande au Comité exécutif de prendre note du rapport périodique sur la mise en œuvre de la quatrième tranche du projet visant à contrôler et à éliminer progressivement les émissions de HFC-23 chez Quimobásicos, au Mexique, et recommande en outre l'Approbation globale de la cinquième tranche du projet ainsi que du plan de mise en œuvre correspondant pour la période 2026-2027 pour le Mexique, au niveau de financement indiqué dans le tableau ci-dessous.

	Titre du projet	Financement du projet (\$US)	Coûts d'appui (\$US)	Agence d'exécution
a)	Maîtrise et élimination progressive des émissions de HFC-23 dans la production de HCFC-22 chez Quimobásicos (cinquième tranche)	215 109	15 058	ONUDI

FICHE D'ÉVALUATION DE PROJET – PROJETS PLURIANNUELS

Mexique

TITRE DU PROJET	AGENCE	RÉUNION D'APPROBATION	MESURE DE RÉGLEMENTATION
Plan de mise en œuvre des HFC de Kigali (phase I)	ONUDI (principale), PNUD et PNUE	93 ^e	Élimination de 10 % d'ici 2029

DONNEES RELATIVES A L'ARTICLE 7 (Annexe F)	Année : 2024	38 992 tm	43 614 902 tonnes éq-CO ₂
--	--------------	-----------	--------------------------------------

DONNÉES SECTORIELLES DU PROGRAMME DE PAYS (tonnes éq-CO ₂)							Année : 2025		
Substance	Aérosols	Mousses	Lutte contre les incendies	Climatisation (CA) et réfrigération			Entretien	Solvant	Autre*
				Fabrication					
				Réfrigération	Climatisation	Autre			
HFC	1 532 496	848 346	709 197	1 339 826	10 142 072	0	19 883 521	23 703	6 027 787

* Mélange local destiné aux secteurs de la réfrigération et de la Climatisation

DONNÉES DE CONSOMMATION (tonnes éq-CO ₂)			
Valeur de référence des HFC:	76 982 664	Point de départ des réductions globales durables :	AED
CONSOMMATION ÉLIGIBLE AU FINANCEMENT			
Déjà approuvée :	7 698 266	Restante :	AED

PLAN D'ACTIVITÉS ACCEPTÉ		2026	2027	2028	Total
ONUDI	Réduction progressive des HFC (tm)	715,84	697,56	0,0	1 413,40
	Financement (\$US)	4 054 820	3 951 257	0	8 006 077
PNUD	Réduction progressive des HFC (tm)	387,86	227,82	0,0	615,68
	Financement (\$US)	2 196 994	1 290 474	0	3 487 468
PNUE	Réduction progressive des HFC (tm)	43,03	44,03	0,0	87,06
	Financement (\$US)	256 037	261 990	0	518 027

DONNÉES DU PROJET			2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	Total
Consommation (tonnes éq-CO ₂)	Limites du Protocole de Montréal		s.o.	76 982 664	76 982 664	76 982 664	76 982 664	76 982 664	69 284 397	s.o.
	Consommation maximale		s.o.	76 982 664	76 982 664	76 982 664	71 054 999	63 356 732	55 667 579	s.o.
	Réduction par rapport à la valeur de référence (%)		s.o.	0	0	0	7,7	17,7	27,7	s.o.
Montants approuvés en principe (\$US)	ONUDI	Coûts du projet	5 085 390	0	3 789 551	0	3 692 764	0	1 593 351	14 161 056
		Coûts d'appui	355 977	0	265 269	0	258 493	0	111 535	991 274
	PNUD	Coûts du projet	1 433 738	0	2 053 265	0	1 206 050	0	63 541	4 756 594
		Coûts d'appui	100 362	0	143 729	0	84 424	0	4 448	332 962
	PNUE	Coûts du projet	227 795	0	227 795	0	233 091	0	26 476	715 157
		Coûts d'appui	28 243	0	28 242	0	28 899	0	3 283	88 667
Financement approuvé par le Comité exécutif (\$US)		Coûts du projet	6 746 923	0	0	0	0	0	0	6 746 923
		Coûts d'appui	484 582	0	0	0	0	0	0	484 582
Total des fonds demandés pour approbation à cette réunion (\$US)		Coûts du projet				6 070 611				6 070 611
		Coûts d'appui				437 240				437 240

*Tranche initialement soumise en 2025, reportée à 2026 par la décision 97/62 b), et dont l'approbation est recommandée lors de la présente réunion

Recommandation du secrétariat	Examen individuel
-------------------------------	-------------------

Note du secrétariat

20. Le Comité exécutif a examiné la demande de financement pour la deuxième tranche de la phase I du plan de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali relatif aux HFC (KIP) pour le Mexique lors de sa 97^e réunion et l'a reportée à la 98^e réunion.⁵ La présente note fournit des informations générales sur l'examen de la demande par le Comité lors de la 97^e réunion, ainsi que des informations supplémentaires soumises lors de la nouvelle présentation de la proposition en réponse à la demande du Comité exécutif, accompagnées des observations et des recommandations du Secrétariat, et du projet d'accord entre le Gouvernement et le Comité exécutif, y compris les objectifs de réduction des HFC ajustés, figurant à l'annexe II du présent document. La demande de tranche initiale soumise lors de la 97^e réunion figure dans le document [UNEP/OzL.Pro/ExCom/97/60](#).

Contexte

21. Lors de l'examen de la phase I du KIP pour le Mexique à sa 93^e réunion, le Comité exécutif a noté une augmentation significative des niveaux d'importation de HFC pour 2022, attribuée principalement à l'arrivée de deux nouveaux importateurs sur le marché. Étant donné que la hausse des importations de HFC ne pouvait être mise en regard de la demande réelle, le Comité n'a pas pu déterminer si la consommation prévue pour 2022 reflétait les besoins réguliers du Mexique en matière de fabrication et d'entretien. En conséquence, il a été demandé au Gouvernement de continuer à surveiller les niveaux nationaux de consommation de HFC afin de déterminer dans quelle mesure la consommation déclarée au cours des années de référence était représentative des besoins du marché local et d'évaluer la demande future en HFC, et de fournir les résultats de cette analyse lors de la soumission de la deuxième tranche du KIP.⁶

22. Lors de sa 97^e réunion, le Comité exécutif a examiné la demande relative à la deuxième tranche de la phase I du plan d'action national (KIP) pour le Mexique, y compris un rapport de vérification indépendant comportant une analyse approfondie du pic de consommation de 2022, et a conclu que les niveaux de consommation déclarés pour 2022 ne reflétaient pas la dynamique réelle du marché ni la demande dans le pays. Cela a également été le cas pour les deux années précédentes, en raison de la COVID-19. L'analyse des données des années suivantes a montré que la consommation de HFC en 2023 avait été faussée par des exportations exceptionnellement élevées (plus de trois fois la moyenne annuelle), provenant peut-être des stocks de 2022, et que la consommation de 2024 était inhabituellement faible en raison de problèmes administratifs liés à l'attribution des quotas. Sur cette base, le Gouvernement mexicain a jugé nécessaire d'analyser également les données d'importation de 2025 afin de déterminer si les montants maximaux autorisés pour les années restantes de la phase I du KIP devaient être ajustés, conformément à la décision 93/68 c) vii).

23. En examinant la demande de tranche à la lumière des informations présentées ci-dessus, plusieurs membres du Comité exécutif ont estimé que les données de 2025 seraient nécessaires pour évaluer si la consommation de HFC déclarée au cours des années de référence était représentative de la demande réelle du marché. Des avis divergents ont été exprimés quant à l'opportunité d'approuver la demande de tranche lors de la 97^e réunion, un membre soulignant que la consommation maximale autorisée était considérablement plus élevée que les besoins réels du marché, ce qui rendait difficile de déterminer si le financement fourni avait un impact positif. En outre, l'approbation immédiate d'une tranche supplémentaire semblait peu justifiée, étant donné qu'environ 80 % des fonds de la première tranche n'avaient pas été dépensés.

⁵ Décision 97/62 b)

⁶ Décision 93/68 c) vi)

24. Le Comité exécutif a donc décidé de reporter l'examen de la deuxième tranche à la 98^e réunion pour une discussion plus approfondie à la lumière de données de consommation supplémentaires, en particulier pour l'année 2025.

Nouvelle soumission de la deuxième tranche de la phase I du plan de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali relatif aux HFC

DESCRIPTION DU PROJET

25. Au nom du gouvernement du Mexique, l'ONUDI, en tant qu'agence d'exécution principale, a présenté à nouveau à la 98^e réunion la demande de financement pour la deuxième tranche de la phase I du plan de mise en œuvre de Kigali, d'un coût total de 6 507 851 \$US, comprenant 3 789 551 \$US, plus des coûts d'appui de l'agence de 265 269 \$US pour l'ONUDI, 2 053 265 \$US, plus des coûts d'appui de 143 729 \$US, pour le PNUD, et 227 795 \$US, plus des coûts d'appui de 28 242 \$US, pour le PNUE.⁷ Cette demande comprend un rapport périodique sur la mise en œuvre de la première tranche, le rapport de vérification de la consommation de HFC pour 2025 et le plan de mise en œuvre pour la période 2026 à 2027.

Rapport actualisé sur la consommation de HFC

26. Le Gouvernement mexicain a déclaré une consommation de 43 614 902 tonnes équivalentes à CO₂ (tonnes éq-CO₂) de HFC en 2024, soit 43 % de moins que la valeur de référence des HFC pour le pays en matière de conformité. Le rapport sur les données du programme de pays (PN) pour 2025 a été soumis le 15 avril 2026, indiquant une consommation de 40 497 374 tonnes éq-CO₂. La consommation de HFC pour la période 2020-2025 est indiquée au tableau 1.

Tableau 1. Consommation de HFC et valeur de référence des HFC au Mexique pour la période 2020-2025 (données visées à l'article 7)

HFC	PRP	2020	2021	2022	2023	2024	2025	Part de la consommation de HFC en 2025 (%)
Tonnes métriques (tm)								
HFC-32	675	6,77	221,42	1 947,39	-1 945,11	4 015,84	2 012,89	5,5
HFC-125	3 500	22,54	535,48	854,31	-228,28	14,75	685,81	1,9
HFC-134a	1 430	6 889,56	7 208,21	9 188,44	8 546,60	7 821,49	7 462,95	20,4
HFC-143a	4 470	0,00	0,00	1 207,18	-925,30	0,00	918,00	2,5
HFC-152a	124	3 350,36	4 053,50	5 660,76	6 423,28	9 848,69	8 916,23	24,5
HFC-227ea	3 220	47,84	27,44	43,11	22,34	15,89	26,36	0,1
HFC-245fa	1 030	99,34	155,09	244,68	256,47	302,14	480,55	1,3
HFC-365mfc	794	192,00	240,00	275,82	233,60	0,00	0,00	-
HFC-23	14 800	0,25	2,68	-78,87	0,58	1,18	0,16	0,0
R-404A	3 921,6	1 629,57	2 019,90	6 112,96	1 313,49	1 199,45	2 003,23	5,5
R-407C	1 773,85	147,14	170,50	350,33	419,75	297,41	151,45	0,4
R-410A	2 087,5	13 942,86	11 592,27	20 815,48	17 360,99	8 356,32	1 919,24	5
R-410B	2 228,75	0,00	0,00	0,00	-800,00	0,00	0,00	-
R-449A	1 396,035	12,95	51,39	139,53	234,10	226,83	207,80	0,6
R-454B	465,075	0,04	0,00	0,37	421,89	4 967,76	9 495,21	26,0
R-507A	3 985	252,69	316,94	830,16	466,54	298,69	465,41	1,3
R-513A	629,2	15,14	12,47	33,39	44,09	760,02	951,09	2,6
HFC-365mfc/ HFC-227ea	963,82	164,64	233,76	209,28	0,00	0,00	0,00	-
Autres**	s.o.	359,95	470,20	613,34	855,23	865,46	837,39	2,3
Total (tm)		27 133,64	27 311,25	48 447,66	32 700,26	38 991,92	36 533,76	100
tonnes éq-CO₂								
HFC-32	675	4 570	149 459	1 314 488	-1 312 949	2 710 695	1 358 699	3,4
HFC-125	3 500	78 890	1 874 180	2 990 096	-798 983	51 625	2 400 322	5,9

⁷ Conformément à la lettre du 26 mars 2026 adressée à l'ONUDI par le secrétariat de l'environnement et des ressources naturelles du Mexique.

HFC	PRP	2020	2021	2022	2023	2024	2025	Part de la consommation de HFC en 2025 (%)
HFC-134a	1 430	9 852 072	10 307 739	13 139 463	12 221 640	11 184 731	10 672 019	26,4
HFC-143a	4 470	0	0	5 396 095	-4 136 091	0	4 103 460	10,1
HFC-152a	124	415 445	502 634	701 934	796 486	1 221 238	1 105 613	2,7
HFC-227ea	3 220	154 045	88 357	138 817	71 944	51 166	84 887	0,2
HFC-245fa	1 030	102 320	159 743	252 021	264 163	311 204	494 967	1,2
HFC-365mfc	794	152 448	190 560	219 001	185 478	0	0	-
HFC-23	14 800	3 700	39 605	-1 167 276	8 647	17 464	2 294	0,0
R-404A	3 921,6	6 390 522	7 921 240	23 972 592	5 150 988	4 703 763	7 855 883	19,4
R-407C	1 773,85	261 004	302 441	621 435	744 571	527 561	268 657	0,7
R-410A	2 087,5	29 105 720	24 198 864	43 452 308	36 241 069	17 443 818	4 006 414	9,9
R-410B	2 228,75	0	0	0	-1 783 000	0	0	0,0
R-449A	1 396,035	18 079	71 738	194 786	326 817	316 663	290 096	0,7
R-454B	465,075	19	0	171	196 210	2 310 381	4 415 985	10,9
R-507A	3 985	1 006 970	1 263 006	3 308 200	1 859 151	1 190 280	1 854 659	4,6
R-513A	629,2	9 526	7 846	21 007	27 738	478 205	598 424	1,5
HFC-365mfc/ HFC-227ea	963,82	158 683	225 303	201 708	0	0	0	-
Autres**	s.o.	497 021	691 740	887 296	190 866	1 096 110	984 995	2,4
Total (tonnes éq.CO₂)		48 211 034	47 994 455	95 644 142	50 254 745	43 614 902	40 497 374	100
Consommation maximale		s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	76 982 644	76 982 664	s.o.
Calcul de la valeur de référence des HFC (tonnes éq.CO₂)								
Consommation moyenne de HFC en 2020-2022							63 949 877	
Valeur de référence des HCFC (65 %)							13 032 787	
Valeur de référence des HFC							76 982 664	

* Données du CP

** Y compris le HFC-236fa, le HFC-43-10mee, le R-407A, le R-407F, le R-417A, le R-422A, le R-422D, le R-427A, le R-434A, le R-437A, le R-438A, R-442A, R-448A, R-449C, R-452A, R-453A, R-454A, R-454C, R-507C, R-508B, R-515B, R-516A et d'autres mélanges (mélanges sur mesure 111, 134, 135, 137, 140, 166, 174, 261, 316, 344, 383, 407, 408, 409, 410 et 411).

27. Après avoir atteint un pic en 2022, la consommation de HFC a diminué au cours de la période 2023-2025. En 2023, bien que les importations de HFC se soient élevées à 74,27 millions de tonnes éq-CO₂ (soit environ la valeur de référence des HFC du pays), le Mexique a exporté près de 23 millions de tonnes éq-CO₂ (soit environ trois fois le volume des exportations enregistrées les années précédentes), ce qui a laissé une consommation déclarée de 50,25 millions de tonnes éq-CO₂. En 2024, la consommation a encore baissé pour atteindre 43,6 millions de tonnes éq-CO₂, principalement en raison d'une chute significative des importations (de 50 millions de tonnes éq-CO₂), attribuée aux retards liés aux processus réglementaires et administratifs pour la mise en œuvre du nouveau système de quotas.

28. En 2025, la consommation de HFC a continué de baisser malgré l'amélioration de la gestion des quotas, en raison d'obstacles réglementaires supplémentaires affectant les procédures d'importation, d'un comportement prudent des importateurs face à l'incertitude du marché mondial, d'une demande réduite liée à des températures inférieures à la moyenne au cours de l'année, et de la transition vers des alternatives présentant un potentiel de réchauffement de la planète (PRP) plus faible, telles que le R-454B et le HFC-32 dans les applications de Climatisation (AC).

29. La consommation de HFC devrait se stabiliser en 2026 à mesure que les processus administratifs s'améliorent, même si les niveaux continueront d'être influencés par la conjoncture économique, la mise en œuvre de la réglementation et la récupération de la demande. En outre, une nouvelle loi douanière entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2026 instaure une conformité plus stricte, une surveillance accrue et des sanctions plus lourdes, ce qui pourrait influencer davantage le comportement des importateurs au cours de l'année.

Rapport de vérification pour 2025

30. Le rapport de vérification a confirmé que le Gouvernement continuait d'appliquer le système de licences et de quotas relatifs aux HFC et que la consommation totale pour 2025 s'élevait à 40 495 867,22 tonnes éq-CO₂⁸, soit 47,4 % de moins que la valeur de référence des HFC et le montant maximal autorisé pour cette année. Le marché restait fortement concentré entre les mains d'un nombre relativement restreint d'entreprises importatrices ; l'analyse de la consommation d'une année sur l'autre a confirmé la poursuite de la transition, dans certains secteurs, vers des alternatives à faible PRP, en particulier dans les applications de Climatisation. La vérification a en outre confirmé que les procédures utilisées par l'unité nationale de l'ozone (UNO) pour obtenir des données sur la consommation de HFC et les valider étaient conformes aux exigences établies par le Protocole de Montréal. À quelques exceptions mineures près, tous les importateurs ont respecté leurs quotas dans les limites assignées. Bien que moins de 1 % des cas aient été identifiés où les importations dépassaient légèrement le quota alloué, ces cas ont été traités selon les procédures établies par l'UNO en coordination avec le procureur fédéral chargé de la protection de l'environnement.

Évaluation actualisée des tendances de la consommation de HFC et de la demande du marché au Mexique (décision 93/68 c) vi)

31. En réponse aux décisions 93/68 c) vi) à viii) et 97/62 b), la demande de tranche comprenait une évaluation actualisée des tendances de la consommation de HFC et de la demande du marché au Mexique, ajoutant le niveau de consommation de 2025 à l'analyse réalisée pour la 97^e réunion et proposant un ajustement des limites de consommation maximales autorisées pour les années restantes de la phase I.

32. L'analyse actualisée a confirmé que le pic de consommation de 2022 était exceptionnel et résultait de distorsions temporaires du marché, telles que la surimportation et l'accumulation de stocks par les nouveaux entrants sur le marché, plutôt que d'une augmentation structurelle de la demande intérieure.

33. En conséquence, afin d'évaluer la demande réelle du marché, le Gouvernement du Mexique a considéré que les années 2020, 2021 et 2023 reflétaient le mieux les conditions du marché avant et après la distorsion temporaire observée en 2022. La consommation en 2020-2021 a été réduite par le ralentissement économique lié à la COVID-19, tandis que la demande a commencé à se stabiliser à mesure que le marché se redressait en 2022-2023. Compte tenu de la distorsion de 2022, il a été déterminé que les niveaux observés en 2023 fournissaient une indication plus fiable de la demande sous-jacente du marché pendant la période de récupération post-pandémique.

34. Le Gouvernement du Mexique ne propose pas de modifier la valeur de référence des HFC établie en vertu de l'Amendement de Kigali, car les importations ont eu lieu. Au lieu de cela, conformément à la décision 93/68 c) vii), le Gouvernement propose de réviser les limites de consommation maximales autorisées pour les années restantes de la phase I afin de mieux refléter les conditions réelles du marché tout en préservant une marge de transition prudente et en évitant de perturber le marché national. Le tableau 2 présente la comparaison entre le niveau de référence établi sur la base de la consommation déclarée et la demande indicative du marché fondée sur la consommation moyenne en 2020, 2021 et 2023.

Tableau 2. Comparaison entre la valeur de référence établie et la demande indicative du marché

Paramètre	Tonnes éq-CO ₂	Paramètre	Tonnes éq-CO ₂
Consommation moyenne de HFC en 2020, 2021 et 2022	63 949 877	Consommation moyenne de HFC en 2020, 2021 et 2023	48 820 078
Composante HCFC	13 032 787	Composante HCFC	13 032 787
Référence établie	76 982 664	Chiffre de référence basé sur la demande du marché	61 852 865
Réduction de 10 %	7 698 266	Réduction de 10 %	6 185 286

⁸ La légère différence par rapport à la valeur indiquée dans les données du CP du tableau 1 (40 497 374 tonnes éq-CO₂) est imputable à de légères variations des valeurs du PRP résultant de différences de précision décimale.

Consommation maximale autorisée pour 2029	69 284 397	Consommation maximale autorisée pour 2029	55 667 579
Réduction par rapport au niveau de référence établi	10,0 %	Réduction par rapport au niveau de référence établi	27,7%

35. Outre la réduction de 27,7 % par rapport au niveau de référence des HFC prévue pour 2029, le Gouvernement a également proposé des cibles intermédiaires de 71 054 999 tonnes équivalent CO₂-eq pour 2027 (7,7 % en dessous de la référence) et de 63 356 732 tonnes éq-CO₂ pour 2028 (17,7 % en dessous de la référence).

36. Le Gouvernement mexicain estime que cette proposition reflète son engagement en faveur d'une trajectoire de réduction plus ambitieuse tout en garantissant une transition ordonnée pour le secteur de la réfrigération et de la climatisation (RAC). Elle fournit également une base pour l'ajustement des quotas et des mesures réglementaires à compter de 2027, grâce au renforcement continu du système de quotas d'HFC, à l'amélioration du suivi et à une meilleure adéquation des importations avec la demande du marché afin d'éviter les stocks excédentaires.

37. Le Gouvernement mexicain a également souligné que l'approche proposée répond aux circonstances spécifiques du marché national et est présentée pour faciliter la poursuite de la mise en œuvre de la phase I du plan de mise en œuvre de Kigali et la sollicitation de la deuxième tranche. Cette proposition ne doit donc pas être interprétée comme créant un précédent pour d'autres pays.

Rapport périodique sur la mise en œuvre de la première tranche de la phase I du Plan de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali relatif aux HFC (progrès supplémentaires réalisés depuis la 97^e réunion)

38. Outre les progrès réalisés au titre de la première tranche, qui ont été exposés aux paragraphes 8 à 10 du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/97/60, les activités suivantes ont été menées à bien depuis la 97^e réunion :

- a) *Renforcement de la capacité des techniciens chargés de l'entretien des systèmes de climatisation résidentiels et des systèmes de climatisation mobiles* : soixante-quatorze trousseaux d'outils ont été achetées et sont en cours de livraison aux centres de formation et d'évaluation ; quatre normes de compétence professionnelle pour l'entretien des systèmes de climatisation résidentiels, élaborées précédemment, ont été approuvées et publiées en janvier 2026 ; et des contrats ont été signés avec quatre centres d'évaluation et de certification pour l'évaluation et la certification de 100 techniciens ; et
- b) *Projets et activités dans le sous-secteur de l'installation et de l'assemblage sur place* : Un appel à propositions public a été lancé afin de sélectionner huit entreprises locales d'installation et d'assemblage sur place qui recevront des trousseaux d'outils pour la manipulation des réfrigérants, et de sélectionner huit utilisateurs finaux dans le cadre du projet de démonstration visant à promouvoir l'adoption de réfrigérants à faible PRP dans les installations de chambres froides de la chaîne d'approvisionnement alimentaire, par le remplacement des anciennes unités de condensation par des systèmes de réfrigération en cascade et à boucle secondaire à base d'ammoniac (NH₃) et de dioxyde de carbone (CO₂). L'un des bénéficiaires sélectionnés à ce jour dans le cadre d'un accord de cofinancement (avec 60 % de l'investissement apporté par le bénéficiaire et 40 % fournis par le Fonds) est un abattoir de grande capacité exploitant 41 unités de réfrigération ; le projet, qui devrait générer des économies d'énergie de 5 à 8 %, consistera à remplacer 20 unités de condensation fonctionnant au R-404A (28 % de la capacité installée) par un système fonctionnant au R-290 comprenant un appareil de refroidissement et une boucle secondaire au glycol. Le processus de sélection des autres bénéficiaires est en cours.

Niveau de décaissement des fonds

39. En mars 2026, sur les 6 746 923 \$US sollicités à ce jour (5 085 390 \$US pour l'ONUDI, 1 433 738 \$US pour le PNUD et 227 795 \$US pour le PNUE), 2 742 100 \$US (41 %) avaient été décaissés (2 509 864 \$US par l'ONUDI, 142 789 \$US par le PNUD et 89 447 \$US par le PNUE). Le solde de 4 004 832 \$US sera décaissé en 2026-2027.

Plan de mise en œuvre de la deuxième tranche de la phase I du plan de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali relatif aux HFC

40. Les activités à mettre en œuvre entre juillet 2026 et mai 2027 sont présentées dans le tableau 3.

Tableau 3. Activités prévues au titre de la deuxième tranche du KIP et leurs coûts (\$US)

Élément	Description de l'activité	AGENCE	Coût
Plan sectoriel relatif à la mousse PU			
	Signature d'accords avec tous les fournisseurs de mélanges inclus dans le projet ; essais de formulations alternatives sélectionnées auprès des usagers en aval ; fourniture d'un soutien technique pour la conversion totale des fournisseurs de mélanges et de leurs clients ; et mise en place d'un cadre juridique visant à institutionnaliser l'utilisation de substances à faible PRP dans le secteur	PNUD	1 332 750
Total pour le secteur de la mousse de PU			1 332 750
Secteur de l'entretien des équipements de réfrigération, mesures politiques, sensibilisation et intégration des questions de genre			
I. Politiques, réglementations et planification stratégique pour la réduction de l'offre et de la demande de HFC			
Renforcement législatif	Étude de marché annuelle sur les prix des HFC et les tendances nationales en matière de consommation et de demande de réfrigérants	ONUDI	50 000
	Parachèvement des lignes directrices pour l'adoption de réfrigérants à faible PRP dans les bâtiments commerciaux tels que, <i>entre autres</i> , les supermarchés, les magasins et les centres de distribution, et parachèvement d'une proposition de refroidissement urbain visant à réduire les besoins en réfrigérants dans les espaces commerciaux et institutionnels	PNUD	*
Quotas et licences	Programmation et développement du processus numérique d'allocation des quotas d'importation d'HFC sur la plateforme du Guichet unique électronique pour l'environnement, et évaluation technique et juridique continue des mélanges d'HFC introduits sur le marché	ONUDI	*
Renforcement des services douaniers	Formation initiale et en cours d'emploi pour les agents nouvellement affectés, ainsi que des formations de mise à niveau et des ateliers ciblés portant <i>entre autres</i> sur l'évaluation des risques, les codes harmonisés, l'identification et la classification des substances, la réglementation, les mesures de sécurité et l'utilisation des outils de contrôle pour les agents des douanes (60 participants en présentiel et 113 à distance)	PNUE	87 100
	Fourniture d'équipements de protection individuelle aux agents du bureau des douanes	ONUDI	24 347
Sous-total pour I			161 447

Élément	Description de l'activité	AGENCE	Coût
II. Mise en œuvre du plan national de réduction progressive des HFC (secteur de l'entretien uniquement)			
Renforcement de la capacité des techniciens d'entretien des systèmes de climatisation et de réfrigération	Climatisation et réfrigération : élaboration d'une norme nationale pour la gestion des réfrigérants et de deux normes de compétences professionnelles pour les techniciens d'entretien ; accréditation de 10 centres de formation ; évaluation et certification de 7 formateurs/évaluateurs ; évaluation, certification et diffusion ⁹ sur les équipements auprès de 233 techniciens ; formation virtuelle, matériel de soutien technique, évaluation et certification fournis à 13 formateurs; et formation de 1 716 techniciens (1 500 en présentiel et 216 à distance)	ONUDI	2 531 785
	MAC : Élaboration d'une norme nationale sur la réglementation des réfrigérants pour les véhicules à moteur et les véhicules électriques, ainsi que d'une norme de compétence professionnelle ; accréditation de 2 centres de formation ; formation, évaluation et certification de 3 formateurs/évaluateurs ; évaluation et certification de 100 techniciens; fourniture ¹⁰ sur les équipements à 66 techniciens certifiés; mises à jour de la plateforme de formation ; formation virtuelle dispensée à 13 formateurs ; évaluation et certification de 8 instructeurs; et formation de 306 techniciens (293 en présentiel et 13 à distance)	ONUDI	822 219
Renforcement de la récupération, du recyclage et de la recharge des réfrigérants (RRR)	Poursuite des activités de préparation et sélection des principaux bénéficiaires devant recevoir du matériel	PNUD	650 516
Projets et activités dans le sous-secteur de l'installation et de l'assemblage sur place	Poursuite du projet pilote visant à réduire l'utilisation des HFC dans l'assemblage d'équipements de réfrigération commerciale dans les petites et moyennes entreprises	ONUDI	*
	Poursuite du projet de démonstration sur l'utilisation du NH ₃ et du CO ₂ dans les systèmes de réfrigération en cascade et à boucle secondaire dans les supermarchés	ONUDI	*
	Promotion des réfrigérants à faible PRP dans l'installation de nouvelles chambres froides dans la chaîne alimentaire (ajout d'un deuxième bénéficiaire, poursuite de l'installation d'unités de réfrigération et élaboration d'une stratégie de diffusion des résultats et de reproductibilité)	ONUDI	150 000
Sous-total pour II			4 154 520
III. Sensibilisation du public à l'intention des parties prenantes du secteur de la réfrigération			
Campagnes de sensibilisation du public à l'intention des principaux acteurs du secteur de la réfrigération sur les enjeux liés à l'Amendement de Kigali et à la réduction progressive des HFC, et diffusion des résultats obtenus à ce jour dans le cadre du KIP (78 000 \$US) ; et campagne de sensibilisation visant à promouvoir l'accès des femmes au secteur RAC (50 000 \$US)		PNUE	128 000
Sous-total pour III			128 000
Total pour les activités dans le secteur de l'entretien des équipements de réfrigération, les mesures politiques et la sensibilisation			4 443 967
Total des activités dans les secteurs de la mousse de PU et de l'entretien			5 776 717
Coordination, surveillance, rapports et vérification du projet			
Coordination et suivi du système de quotas et du système d'autorisation, du programme de renforcement des douanes et des activités dans les sous-secteurs d'entretien et		ONUDI	**211 199

⁹ Y compris l'unité de récupération et les bouteilles, la pompe à vide, les détecteurs de fuites, les collecteurs, la balance, le ventilateur ATEX, le matériel de soudage, le thermomètre, le kit de tubes et le multimètre.

¹⁰ Y compris l'unité de récupération et de recyclage et les bouteilles, la pompe à vide, les détecteurs de fuites, le collecteur, les balances, le matériel de soudage, le thermomètre, le lot de tubes et le multimètre.

Élément	Description de l'activité	AGENCE	Coût
	d'installation et d'assemblage sur place, y compris un coordinateur (114 240 \$US), des experts locaux (94 459 \$US) et les frais de déplacements liés à la surveillance (2 500 \$US)		
	Coordination et surveillance du plan sectoriel pour les mousses PU et des activités du réseau RRR, y compris le personnel	PNUD	70 000
	Coordination et surveillance du programme de renforcement des douanes et des activités de sensibilisation du public	PNUE	12 695
Sous-total pour la coordination, la surveillance, l'établissement de rapports et la vérification des projets			293 894
Total général			6 070 611
ONUDI			3 789 551
PNUD			2 053 265
PNUE			227 795

*Soldes des fonds de la première tranche

** Montant initialement demandé lors de la 97^e réunion soit 283 418 \$US, pour couvrir l'assistance juridique prévue dans le cadre du processus d'attribution des quotas. Par la suite, cette capacité juridique supplémentaire a été jugée inutile pour 2026 et 72 219 \$US ont été réaffectés à la formation des techniciens au titre de la composante II.

OBSERVATIONS ET RECOMMANDATION DU SECRÉTARIAT

OBSERVATIONS

Conformité avec la décision 93/68 c) à viii)

Évaluation des importations de HFC en 2022 à la lumière des données supplémentaires de 2025

41. Le secrétariat a pris note de la proposition du Gouvernement mexicain visant à remplacer le chiffre de consommation de HFC déclaré en 2022 par celui déclaré en 2023 pour estimer les besoins du marché en HFC pendant les années de référence. Cet ajustement donne une image plus représentative de la demande du marché intérieur pendant les années de référence, car il élimine les importations ponctuelles importantes de 2022. Il est également noté que les trois années utilisées ont connu des niveaux de consommation relativement faibles en raison de l'impact de la COVID-19 (2020 et 2021) et des exportations importantes ainsi que de l'utilisation des stocks de 2022 (2023).

42. L'objectif final proposé, à savoir une réduction de 27,7 % par rapport à la consommation de base en HFC, correspond à une réduction de 10 % par rapport à ce qu'aurait été la consommation de base sans la distorsion liée aux importations de 2022. Cette approche est conforme à celle suivie par d'autres pays visés à l'article 5, où la composante HCFC de la consommation de base permet une certaine flexibilité en matière de croissance, notamment en raison du remplacement partiel des HCFC par des HFC qui a lieu sur le marché.

43. Le secrétariat a également pris note de l'engagement du Gouvernement mexicain à réaliser des réductions intermédiaires de 7,7 % en 2027 et de 17,7 % en 2028. L'ONUDI a expliqué que ces réductions reflétaient la transition progressive du Mexique vers des solutions de remplacement à faible PRP, soutenue par des mesures réglementaires, des activités de renforcement de la capacité et des projets pilotes menés dans le cadre du KIP. L'ONUDI a également précisé que le système de quotas pour les HFC serait pleinement opérationnel en 2024 et que la période allant jusqu'en 2026 serait cruciale pour assurer sa consolidation. Une trajectoire de réduction progressive à partir de 2027 contribuera à prévenir les contraintes d'approvisionnement, la volatilité des prix ou les dérives involontaires vers des pratiques non conformes.

44. En ce qui concerne l'évaluation de la demande future, l'ONUDI a indiqué qu'après la récente baisse, la consommation de HFC devrait se stabiliser au niveau des besoins normaux du marché en 2026, puis

augmenter les années suivantes, sous l'effet de la croissance continue du secteur RAC — en particulier la climatisation résidentielle, la climatisation mobile (MAC), la réfrigération commerciale et les infrastructures de la chaîne du froid. En l'absence d'interventions ciblées, les nouvelles installations et les remplacements d'équipements continueraient probablement de s'appuyer largement sur les technologies établies à base de HFC, avec une augmentation proportionnelle des besoins en entretien. En outre, une part importante du HCFC-22 actuellement utilisé pour l'entretien, en particulier dans les applications commerciales de climatisation à court terme, devrait passer à des alternatives à base de HFC.¹¹ En conséquence, dans un scénario de statu quo, la consommation de HFC au Mexique continuerait d'augmenter en fonction de la demande sous-jacente du marché. Le KIP proposé fixe une consommation maximale autorisée d'environ 55,7 millions de tonnes éq-CO₂, limitant ainsi cette croissance.

45. À la demande de l'ONUDI, celle-ci a indiqué qu'en 2024 et 2025, malgré une forte demande de quotas d'importation fixés respectivement à 72 095 261,55 et 72 675 356,59 tonnes éq-CO₂, certains importateurs n'ont finalement pas procédé aux importations en raison de la longueur des procédures administratives. Ces procédures ont depuis fait l'objet d'une rationalisation et de simplification. Au 31 mars 2026, les quotas alloués jusqu'à présent aux importateurs s'élevaient à 57 389 683 tonnes éq-CO₂, un chiffre qui devrait augmenter au cours de l'année à mesure que des allocations supplémentaires seront délivrées dans le cadre du système actuel.

46. Le rapport de vérification a également révélé que la forte baisse de l'utilisation du R-410A et l'augmentation correspondante de celle du R-454B étaient principalement dues à la fabrication d'équipements de climatisation résidentiels destinés à l'exportation vers les États-Unis d'Amérique, où la réglementation entrant en vigueur le 1^{er} janvier 2025 limite le PRP des réfrigérants dans les nouveaux systèmes à 700. Alors que le R-454B est désormais obligatoire pour les nouveaux équipements de climatisation résidentiels destinés à l'exportation, l'ONUDI a indiqué que le R-410A continue d'être utilisé au Mexique pour la fabrication d'équipements destinés au marché local et pour l'entretien des systèmes existants. Il est également noté que, si la consommation de HFC en tonnes éq-CO₂ a diminué entre 2023 et 2025, la consommation exprimée en tonnes métriques a augmenté, ce qui est peut-être lié à une hausse de la demande.

47. En ce qui concerne la réfrigération commerciale, l'ONUDI a indiqué qu'en 2024, la demande d'entretien a été partiellement satisfaite grâce aux stocks accumulés depuis 2022, tandis que la consommation de R-404A et de R-507 a augmenté en 2025, les importations commençant à mieux refléter les besoins réels du marché. Le Mexique continue de disposer d'un parc important d'équipements de réfrigération commerciale et industrielle fonctionnant avec ces réfrigérants, ce qui alimente une demande d'entretien continue. L'adoption de solutions de remplacement dans la grande réfrigération commerciale reste limitée en raison de contraintes de coût, d'une disponibilité restreinte et d'une faible familiarisation. Les projets pilotes menés dans le cadre du KIP visent à soutenir l'adoption progressive de technologies à faible PRP dans ce secteur.

48. Le secrétariat note que la réduction proposée de 27,7 % par rapport au niveau de référence des HFC d'ici 2029, avec des réductions intermédiaires en 2027 et 2028, est nettement supérieure aux 10 % initialement envisagés. Elle repose sur une estimation des conditions du marché local pendant les années de référence, en corrigeant la distorsion créée par le niveau inhabituellement élevé des importations en 2022. La réduction proposée pour 2029 représente 21 315 086 tonnes éq-CO₂, soit 13 616 819 tonnes de plus que les 7 698 266 tonnes éq-CO₂ initialement proposées, sans coût supplémentaire pour le Fonds. Le Comité exécutif pourrait souhaiter : examiner les objectifs révisés de réduction des HFC à la lumière des informations fournies.

¹¹ On estime à 2,28 millions le nombre de systèmes de climatisation résidentiels et commerciaux (RAC) contenant une charge de réfrigérant de 6 715 tm (12 155 000 tonnes éq-CO₂) fonctionnant encore au HCFC-22 dans le pays. En 2025, 2 432 tm (4 401 920 tonnes éq-CO₂) de HCFC-22 ont été utilisées pour l'entretien des équipements installés.

Rapport périodique

49. Le secrétariat a noté des progrès supplémentaires dans la plupart des activités depuis la 97^e réunion, comme décrit au paragraphe 38 ci-dessus, et que le niveau de décaissement des fonds est passé de 20 à 41 %.

50. En ce qui concerne le plan sectoriel relatif à la mousse PU, tout en notant les progrès réalisés dans les discussions avec les fournisseurs de mélanges et la collecte d'informations auprès des usagers en aval (DSU), le Secrétariat suggère, étant donné que les contrats avec les fournisseurs de mélanges n'ont pas été signés, de conserver la formulation de la recommandation proposée lors de la 97^e, permettant l'approbation de la composante du PNUD pour la deuxième tranche de la phase I du KIP pour le Mexique, étant entendu que le Trésorier ne transférerait les fonds au PNUD qu'après confirmation par le Secrétariat que le PNUD avait signé les contrats avec les fournisseurs de mélanges participant au projet et présentés la première liste des DSU admissibles inclus dans le projet, ainsi que leur consommation de HFC.

Exportations de HFC contenus dans des polyols prémélangés

51. L'examen de cette question figure aux paragraphes 30 à 32 du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/97/60. L'ONUDI a indiqué qu'à la date de la présente soumission, le Gouvernement travaillait toujours à l'analyse des données d'importation et d'exportation des HFC contenus dans les polyols prémélangés pour la période 2022-2024, et a réitéré l'engagement du Gouvernement à parachever la collecte de ces informations. En conséquence, le secrétariat suggère de maintenir la recommandation proposée lors de la 97^e réunion, demandant au Gouvernement du Mexique de fournir les meilleures données disponibles sur les exportations de HFC contenus dans les polyols prémélangés pour les années 2022 à 2024, parallèlement à la soumission de la demande de prochaine tranche, conformément à la décision 96/52 d).

Projet d'accord dans le cadre de la phase I du plan de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali relatif aux HFC pour le Mexique

52. Lors de l'approbation de la phase I du plan de mise en œuvre de Kigali (KIP) à sa 93^e réunion, le Comité exécutif a demandé au Gouvernement du Mexique, à l'ONUDI, au PNUD, au PNUE et au Secrétariat de parachever le projet d'accord entre le Gouvernement du Mexique et le Comité exécutif pour la phase I du KIP, et de le soumettre lors d'une prochaine réunion une fois que le modèle d'accord KIP aura été approuvé par le Comité exécutif.¹² À la suite de l'approbation du format lors de la 95^e réunion,¹³ un projet d'accord entre le Gouvernement mexicain et le Comité exécutif pour la phase I du KIP a été établi, tel qu'il figure à l'annexe II du présent document.

Conclusion

53. Le Mexique respecte les objectifs de contrôle du Protocole de Montréal et le montant maximal autorisé de consommation pour 2024 et 2025. Le décaissement des fonds approuvés lors de la tranche précédente s'élève à 41 %, des progrès suffisants ayant été réalisés au cours de la mise en œuvre de la tranche malgré des retards dans le plan sectoriel relatif à la mousse de polyuréthane. Conformément à la décision 93/68 c) vi), la demande comprenait des informations sur la surveillance de la consommation de HFC afin de déterminer dans quelle mesure la consommation déclarée au cours des années de référence était représentative des besoins du marché local et d'évaluer la demande future en HFC. Sur la base de ces informations, le Gouvernement propose de réviser les montants maximaux autorisés de consommation pour les années restantes de la phase I, avec une réduction de 27,2 % par rapport au niveau de référence en 2029, comprenant deux réductions intermédiaires de 7,7 % en 2027 et de 17,7 % en 2028. Le projet d'accord a

¹² Décision 93/68

¹³ Décision 95/90

été préparé pour refléter ces réductions. Le Comité exécutif pourrait souhaiter examiner la demande de tranche à la lumière de ces informations.

RECOMMANDATION

54. Le Comité exécutif pourrait souhaiter :

- a) De noter:
 - i) Le rapport périodique sur la mise en œuvre de la première tranche de la phase I du plan de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali relatif aux HFC (KIP) pour le Mexique, y compris les informations fournies par le Gouvernement mexicain conformément à la décision 93/68 c) vi) sur la surveillance de la consommation de HFC afin de déterminer dans quelle mesure la consommation déclarée au cours des années de référence reflétait l'évaluation des besoins du marché local en matière de demande future ;
 - ii) L'engagement du Gouvernement mexicain de réduire la consommation de HFC de 7,7 % par rapport à la valeur de référence des HFC du pays d'ici 2027, de 17,7 % d'ici 2028 et de 27,7 % d'ici 2029 ;
- b) À la lumière des informations visées au sous-paragraphe a) ci-dessus, d'envisager :
 - i) Approuver le projet d'accord entre le Gouvernement du Mexique et le Comité exécutif relatif à la réduction de la consommation de HFC conformément à la phase I du KIP, figurant à l'annexe II du présent document ;
 - ii) d'approuver la deuxième tranche de la phase I du KIP pour le Mexique, ainsi que le plan de mise en œuvre de la tranche correspondant pour la période 2026-2027, d'un montant de 6 507 851 \$US, comprenant 3 789 551 \$US, plus des coûts d'appui de l'agence d'exécution de 265 269 \$US pour l'ONUDI, 2 053 265 \$US, auxquels s'ajoutent les coûts d'appui de 143 729 \$US, pour le PNUD, et 227 795 \$US, auxquels s'ajoutent des frais d'appui de 28 242 \$US pour le PNUE, étant entendu que le Trésorier ne transférerait les fonds approuvés liés à la tranche du PNUD qu'après confirmation par le Secrétariat que le PNUD avait signé les contrats avec les deux fabricants de systèmes participant au projet et avait présenté la première liste des usagers en aval admissibles inclus dans le projet, ainsi que leur consommation de HFC ; et
- c) Demandant au Gouvernement du Mexique et au PNUD, conformément à la décision 96/52 d), de fournir les meilleures données disponibles sur les exportations de HFC contenus dans les polyols prémélangés pour les années 2022 à 2024, parallèlement à la soumission de la prochaine demande de tranche.

Annexe I

CALCULATION OF ELIGIBLE COSTS

Summary of calculations

1. Paragraph 6 of the Agreement between the Government of Mexico and the Executive Committee, approved at the 87th meeting, states that the funding specified in row 2.1 of Appendix 1-A in 2023 and in any given year thereafter will be reduced according to the following table:

	$x_{w,i} \geq 1.57$	$x_{w,i} < 1.57$
$P_{HCFC-22,i} \leq 6,454$	$IOC_{max,i} - \min(1000 \times P_{HCFC-22,i} \times 0.0157, D_{HFC-23,i}) \times 3.28$	$IOC_{max,i} - \max(1000 \times P_{HCFC-22,i} \times 0.0157, D_{HFC-23,i}) \times 3.28$
$P_{HCFC-22,i} > 6,454$	$IOC_{max,i} - \min(1000 \times 6,454 \times 0.0157, D_{HFC-23,i}) \times 3.28$	0

Where:

$P_{HCFC-22,i}$ = production of HCFC-22 in year i (mt)

$Q_{HFC-23,i}$ = quantity of HFC-23 by-product generated in year i (kg)

$D_{HFC-23,i}$ = quantity of HFC-23 by-product destroyed in year i (kg)

$x_{w,i} = \frac{Q_{HFC-23,i}}{P_{HCFC-22,i}}$ (%)

$IOC_{max,i}$ = the agreed maximum IOCs in year $i = 6,454 \times 0.0157 \times 3.28 \times 1,000 = \text{US } \$332,355$

2. Paragraphs 7 and 8 of the Agreement do not apply to the requested funding for 2026, as there was no increase in the $x_{w,i}$ that were due to circumstances beyond the control of Quimobásicos in 2025 and Quimobásicos did not have HFC-23 by-product generated from production of HCFC-22 above 6,454 mt in 2025.

3. Therefore, as the 2025 by-product generation rate is 1.02 per cent ($x_{w,i} < 1.57$), and the 2025 production of HCFC-22 is 2,220.23 mt ($P_{HCFC-22,i} \leq 6,454$), the following calculation is used:

$$IOC_{max,i} - \max(1000 \times P_{HCFC-22,i} \times 0.0157, D_{HFC-23,i}) \times 3.28$$

4. Row 2.1 of Appendix 1-A specifies a maximum level of funding of US \$433,131 for the year 2026. Using the above equation, the reduction in funding from this maximum funding level would be US \$218,022, calculated as follows:

$$\text{US } \$332,355 - [\max(1,000 \times 2,220.23 \times 0.0157) \text{ or } (22,582.90)] \times 3.28$$

$$= \text{US } \$332,355 - [\max(34,857.61 \text{ or } 22,582.90)] \times 3.28$$

$$= \text{US } \$332,355 - 114,333$$

$$= \text{US } \$218,022$$

5. Removing the reduction amount (US \$218,022) from the maximum funding level (US \$433,131) results in the country being eligible for US \$215,109, plus agency support costs of US \$15,058, for UNIDO.

Annexe II

PROJET D'ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DU MEXIQUE ET LE COMITÉ EXÉCUTIF DU FONDS MULTILATÉRAL POUR LA RÉDUCTION DE LA CONSOMMATION D'HYDROFLUOROCARBURES CONFORMÉMENT À LA PHASE I DU PLAN DE MISE EN ŒUVRE DE L'AMENDEMENT DE KIGALI RELATIF AUX HFC

(Période : 2023-2029)

Objet

1. Le présent accord reflète l'entente entre le Gouvernement du Mexique (« le pays ») et le Comité exécutif concernant la réduction de l'utilisation réglementée des substances de l'annexe F de l'énumérées à l'appendice 1-A (« les substances »), à un niveau stable de 55 667 579 tonnes d'équivalent CO₂-équivalent (tonnes équivalent CO₂ (tonnes éq-CO₂)) d'ici le 1^{er} janvier 2029, conformément au calendrier du Protocole de Montréal et aux termes du présent accord.

2. Le Pays convient de respecter les limites de consommation annuelle des substances de l'Annexe F indiquées à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A (« Cibles et financement ») de cet Accord, ainsi que dans le calendrier de réduction de toutes les substances de l'Annexe F au titre du Protocole de Montréal indiquées dans l'Appendice 1-A. Le Pays reconnaît que s'il accepte cet Accord et que le Comité exécutif respecte ses obligations de financement décrites au paragraphe 3, il écarte la possibilité de demander ou de recevoir un soutien financier supplémentaire du Fonds multilatéral pour toute consommation de substances de l'Annexe F qui dépasse les niveaux indiqués à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A en tant qu'étape finale de la réduction au titre de cet Accord pour toutes les substances précisées à l'Appendice 1-A, et en ce qui concerne toute consommation de substances de l'annexe F qui dépasse le niveau défini à la ligne 4.1.3 (consommation restante admissible au financement).

3. Le Comité exécutif convient, en principe, d'accorder au Pays le financement indiqué à ligne 3.1 de l'Appendice 2-A si celui-ci respecte ses obligations énoncées dans le présent Accord. Le Comité exécutif versera le financement, en principe, aux réunions du Comité exécutif indiquées à l'Appendice 3-A (« Calendrier de financement approuvé »).

4. Le Pays accepte d'effectuer la mise en œuvre du présent Accord conformément à la phase I du plan de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali relatif aux HFC (« le Plan ») approuvé. Conformément au paragraphe 5 b) du présent Accord, le Pays acceptera une vérification indépendante du respect des limites de consommation annuelle des Substances, tel qu'elles figurent à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A du présent Accord. La vérification mentionnée ci-dessus sera commandée par l'agence bilatérale ou d'exécution pertinente.

Conditions de décaissement du financement

5. Le Comité exécutif n'accordera le financement prévu au calendrier de financement approuvé que si le Pays satisfait aux conditions suivantes au moins 12 semaines avant la réunion visée du Comité exécutif indiquée dans le calendrier de financement approuvé :

- a) Le Pays a atteint les Cibles établies à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour toutes les années visées. Les années visées correspondent aux années suivant l'année pendant laquelle le présent Accord a été approuvé, sauf les années pour lesquelles aucun rapport de mise en œuvre du programme de pays n'est exigé à la date de la réunion du Comité exécutif à laquelle la demande de financement est soumise ; le Pays bénéficie d'une dérogation pour ces années ;

- b) Le respect de ces Objectifs a été vérifié de manière indépendante pour toutes les années concernées, à moins que le Comité exécutif n'ait décidé que cette vérification n'était pas nécessaire ;
- c) Le Pays a soumis un Rapport de mise en œuvre de la tranche selon le modèle fourni à l'Appendice 4-A (« Modèle de Rapports et de Plans de mise en œuvre des tranches ») pour chaque année civile précédente ; il a atteint un niveau important de la mise en œuvre des activités entreprises lors des tranches précédentes approuvées ; et le taux de décaissement du financement disponible de la tranche déjà approuvée a dépassé les 20 pour cent ;
- d) Le Pays a soumis un Plan de mise en œuvre de la tranche conformément au modèle fourni à l'Appendice 4-A pour toutes les années civiles, y compris l'année à laquelle le calendrier d'approbation du financement prévoit la soumission de la tranche suivante ou, dans le cas de la dernière tranche, jusqu'à l'achèvement de toutes les activités prévues.

Surveillance

6. Le Pays veillera à effectuer un suivi précis de ses activités dans le cadre du présent Accord. Les institutions indiquées à l'Appendice 5-A (« Institutions de surveillance et leur rôle ») assureront la surveillance et présenteront des rapports sur la mise en œuvre des activités des plans annuels de mise en œuvre de tranche précédents, conformément à leurs rôles et responsabilités définis dans le même appendice.

Souplesse dans la réaffectation des fonds

7. Le Comité exécutif accorde au Pays la souplesse nécessaire pour réaffecter une partie ou la totalité des sommes approuvées, selon l'évolution de la situation, afin de réaliser la réduction la plus fluide possible de la consommation et l'élimination des substances de l'Annexe F indiquées à l'Appendice 1-A :

- a) Les réaffectations considérées comme des changements majeurs doivent être documentées à l'avance, soit dans un Plan de mise en œuvre de la tranche, comme prévu à l'alinéa 5 d) ci-dessus, ou en tant que révision d'un Plan de mise en œuvre de la tranche existant, remis 12 semaines avant une réunion du Comité exécutif, pour approbation. Les changements importants concerneraient :
 - i) Des enjeux qui pourraient concerner les règles et politiques du Fonds multilatéral ;
 - ii) Des changements qui modifieraient une clause du présent Accord ;
 - iii) Des changements dans les niveaux annuels de financement accordés aux différentes agences bilatérales ou d'exécution pour les différentes tranches ;
 - iv) L'octroi de fonds pour des activités qui ne sont pas incluses dans le plan approuvé de mise en œuvre de tranche en cours ou bien le retrait d'une activité du plan de mise en œuvre de la tranche, représentant un coût supérieur à 30 pour cent du coût total de la dernière tranche approuvée ;
 - v) Des changements dans la technologie de remplacement, étant entendu que toute demande concernant un tel changement préciserait les surcoûts connexes, les conséquences possibles pour le climat et les différences dans le nombre de tonnes d'éq-CO₂ à éliminer, s'il y a lieu, et confirmerait que le Pays reconnaît que les économies possibles associées au changement de technologie réduiraient en conséquence le niveau de financement accordé en vertu de l'Accord ;

- b) Les réaffectations ne représentant pas un changement majeur peuvent être intégrées dans le Plan de mise en œuvre de la tranche approuvé en cours à cette période et déclarées au Comité exécutif dans le prochain Rapport sur la mise en œuvre de la tranche ;
- c) Toute entreprise visée par le plan déclarée non admissible en vertu des politiques du Fonds multilatéral (soit parce qu'elle appartient à des intérêts étrangers soit parce qu'elle a entrepris ses activités après la date de cessation applicable) ne recevra pas d'assistance financière. Cette information sera communiquée dans le cadre du plan annuel de mise en œuvre de la tranche ; et
- d) Toute somme restante détenue par les agences bilatérales ou d'exécution ou le Pays au titre du Plan sera restituée au Fonds multilatéral lors de l'achèvement de la dernière tranche prévue dans cet Accord.

8. Une attention particulière sera accordée à l'exécution des activités dans le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération prévues dans le Plan, notamment que le Pays se prévaudrait de la souplesse prévue à l'Accord pour combler des besoins spécifiques qui pourraient survenir au cours de la mise en œuvre du projet.

Agences bilatérales et d'exécution

9. Le Pays convient d'assumer la responsabilité générale de la gestion et de la mise en œuvre du présent Accord et de toutes les activités qu'il entreprend ou qui sont entreprises en son nom afin de respecter ses obligations en vertu de cet Accord. L'ONUDI a convenu d'être l'agence d'exécution principale (« Agence principale ») et le PNUD et le PNUE ont accepté d'agir en qualité d'agences de coopération (« Agences de coopération ») sous la direction de l'Agence principale, pour tout ce qui a trait aux activités du Pays en vertu de cet Accord. Le Pays consent aussi aux évaluations pouvant être effectuées en vertu du programme de travail d'évaluation du Fonds multilatéral ou du programme d'évaluation de l'Agence principale et/ou des Agences de coopération participant à cet Accord.

10. L'Agence d'exécution principale sera responsable de la coordination de la planification, de la mise en œuvre et des rapports pour toutes les activités dans le cadre du présent Accord, comprenant entre autres la vérification indépendante indiquée à l'alinéa 5 b). Les Agences de coopération soutiendront l'Agence principale en exécutant le Plan sous la coordination générale de l'Agence principale. Les rôles de l'Agence principale et des Agences de coopération sont présentés respectivement à l'Appendice 6-A et à l'Appendice 6-B. Le Comité exécutif accepte, en principe, de verser à l'Agence principale et aux Agences de coopération les coûts d'appui indiqués aux lignes 2.2, 2.4 et 2.6 de l'Appendice 2-A.

Non-respect des Cibles de l'Accord

11. Si, pour quelque raison que ce soit, le Pays ne respecte pas les Cibles d'élimination des substances de l'Annexe F indiquées à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A ou ne se conforme pas au présent Accord, le Pays reconnaît qu'il n'aura pas droit au Financement prévu au Calendrier de financement approuvé. Il appartient au Comité exécutif de rétablir ce financement selon un calendrier révisé d'approbation du financement établi par ses soins, une fois que le Pays aura démontré qu'il a rempli toutes les obligations qu'il devait remplir avant de recevoir la prochaine tranche de financement selon le calendrier d'approbation du financement. Le Pays reconnaît que le Comité exécutif peut réduire le Financement des montants indiqués à l'Appendice 7 A (« Réduction du financement pour non-respect ») pour chaque CO₂-eq kilogramme d'éq-CO₂ de réduction non réalisé au cours d'une année donnée. Le Comité exécutif étudiera chaque circonstance spécifique dans laquelle le Pays n'a pas respecté l'Accord et prendra des décisions en conséquence. Une fois les décisions prises, le cas spécifique de non-respect de l'Accord ne constituera pas un obstacle à l'octroi du financement pour des tranches futures selon l'alinéa 5 ci-dessus.

12. Le financement du présent Accord ne sera pas modifié en raison de toute décision future du Comité exécutif qui pourrait avoir une incidence sur le financement de tout autre projet de consommation sectorielle ou sur toute autre activité connexe dans le Pays.

13. Le Pays se soumettra à toute demande raisonnable du Comité exécutif, ainsi que de l'Agence d'exécution principale et de l'Agence de coopération visant à faciliter la mise en œuvre du présent Accord. Plus particulièrement, il donnera à l'Agence d'exécution principale et à l'Agence de coopération accès aux renseignements nécessaires pour vérifier la conformité à cet Accord.

Date d'achèvement

14. L'achèvement du Plan et de l'Accord s'y rapportant aura lieu à la fin de l'année suivant la dernière année pour laquelle le niveau de consommation totale maximale autorisée est spécifié à l'Appendice 2-A. S'il reste encore des activités en cours lors de l'achèvement et que ces activités étaient prévues dans le dernier Plan de mise en œuvre de la tranche et ses révisions subséquentes en vertu de l'alinéa 5 d) et du paragraphe 7, l'achèvement du Plan sera reporté à la fin de l'année suivant la mise en œuvre des activités restantes. L'obligation de remise des rapports exigés aux alinéas 1 a), 1 b) et 1 d) de l'Appendice 4-A demeurera en vigueur jusqu'à l'achèvement du Plan, à moins que le Comité exécutif n'en décide autrement.

Validité

15. Toutes les conditions stipulées dans le présent Accord sont remplies uniquement dans le contexte du Protocole de Montréal et telles qu'elles sont précisées dans le présent Accord. Sauf indication contraire, la signification de tous les termes utilisés dans le présent Accord est celle qui leur est attribuée dans le Protocole de Montréal.

16. Cet Accord ne peut être modifié ou résilié que par le consentement écrit du gouvernement du Pays et du Comité exécutif du Fonds multilatéral.

APPENDICES

APPENDICE 1-A: SUBSTANCES

Substances	Point de départ des réductions globales de la consommation
HFC	À déterminer (AED)

ANNEXE 2-A : LES OBJECTIFS ET LE FINANCEMENT*

Ligne	Caractéristiques		2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	Total
1,1	Calendrier de réduction des substances visées à l'annexe F du Protocole de Montréal	%	s.o.	gel	gel	gel	gel	gel	10	s.o.
		Tonnes éq-CO ₂	s.o.	76 982 664	76 982 664	76 982 664	76 982 664	76 982 664	69 284 397	s.o.
1.2	Consommation totale maximale autorisée des substances visées à l'annexe F	%	s.o.	0,0	0,0	0,0	7	17,7	27,7	s.o.
		Tonnes éq.CO ₂	s.o.	76 982 664	76 982 664	76 982 664	71 054 999	63 356 732	55 667 579	s.o.
2.1	Financement convenu pour l'Agence principale (ONUDI) (\$US)		5 085 390	0	3 789 551	0	3 692 764	0	1 593 351	14 161 056
2,2	Coûts d'appui pour l'agence principale (\$US)		355 977	0	265 269	0	258 493	0	111 535	991 274
2,3	Financement convenu pour l'agence de coopération (PNUD) (\$US)		1 433 738	0	2 053 265	0	1 206 050	0	63 541	4 756 594
2.4	Coûts d'appui pour l'agence de coopération (\$US)		100 362	0	143 729	0	84 424	0	4 448	332 962
2,5	Financement convenu pour l'agence de coopération (PNUE) (\$US)		227 795	0	227 795	0	233 091	0	26 476	715 157
2.6	Coûts d'appui pour l'agence de coopération (\$US)		28 243	0	28 242	0	28 899	0	3 283	88 667
3.1	Financement total convenu (\$US)		6 746 923	0	6 070 611	0	5 131 905	0	1 683 368	19 632 807
3,2	Total des coûts d'appui (\$US)		484 582	0	437 240	0	371 816	0	119 265	1 412 903
3.3	Coûts totaux convenus (\$US)		7 231 505	0	6 507 851	0	5 503 721	0	1 802 633	21 045 710
4.1.1	Déduction de HFC dans le cadre de cet Accord (tonnes éq-CO ₂)								21 315 086	
4.1.2	Déduction de HFC due à des projets précédemment approuvés (tonnes éq-CO ₂)								*415 204	
4.1.3	Consommation restante admissible de HFC (tonnes éq-CO ₂)								AED	

* Y compris des réductions de 70,96 tm (101 470 tonnes éq-CO₂) de HFC-134a et de 5,91 tm (23 187 tonnes éq-CO₂) de R-404A résultant de la conversion de la fabrication de systèmes de réfrigération commerciale dans deux installations de l'entreprise Imbera (1 018 123 \$US, plus des coûts d'appui pour l'ONUDI de 71 268 \$US, conformément à la décision 81/64) ; 198 tm (283 140 tonnes éq-CO₂) de HFC-134a provenant de la conversion d'une installation de fabrication d'équipements de réfrigération domestique et d'une installation de fabrication de compresseurs au sein de l'entreprise Mabe (2 992 400 \$US, dont 2 115 012 \$US, auxquels s'ajoutent des coûts d'appui pour les agences de 148 051 \$US pour le PNUD et de 584 988 \$US, auxquels s'ajoutent des coûts d'appui pour les agences de 74 349 \$US pour le Gouvernement du Canada, conformément à la décision 81/65) ; 5,18 tonnes métriques (7 407 tonnes éq-CO₂) de HFC-134a provenant de la conversion de la fabrication de réfrigérateurs commerciaux au sein de l'entreprise Friocima (136 500 \$US, plus des coûts d'appui pour les agences de 12 285 \$US pour le PNUD, en vertu de la décision 92/35).

APPENDICE 3-A : CALENDRIER DE FINANCEMENT APPROUVÉ

1. Le financement des futures tranches sera examiné pour approbation à la deuxième réunion de l'année spécifiée à l'Appendice 2-A.

APPENDICE 4-A : MODÈLE DE RAPPORTS ET PLANS DE MISE EN ŒUVRE DES TRANCHES

1. La soumission des Rapports et Plans de mise en œuvre de chaque demande de tranche comprend quatre parties :

- a) Un exposé narratif comprenant les données par tranche, décrivant les progrès accomplis depuis le rapport précédent, reflétant la situation du pays en ce qui concerne la réduction progressive des substances de l'Annexe F, la façon dont les différentes activités y ont contribué et leur lien d'interdépendance comprenant notamment, s'il y a lieu, les activités en lien avec l'efficacité énergétique approuvées dans le contexte de la réduction progressive des HFC en vertu de la décision 91/65. Le rapport doit fournir des données chiffrées de la réduction de la consommation de substances de l'Annexe F résultant directement de la mise en œuvre des activités, par substance, la technologie de remplacement utilisée et l'introduction connexe des substances de remplacement, afin que le Secrétariat puisse fournir au Comité exécutif l'information sur les changements qui en découlent sur les émissions relatives au climat. Ce rapport doit aussi mettre en lumière les réussites, les expériences et les défis. Le rapport doit aussi comprendre des informations quantitatives sur les activités mises en œuvre et mettre en évidence les réussites, les expériences et les difficultés rencontrées dans les différentes activités prévues dans le Plan, reflétant les changements dans les circonstances du Pays et offrant toute autre information pertinente. Le rapport doit aussi comprendre de l'information et la justification de tous les changements par rapport au(x) Plan(s) de mise en œuvre de la tranche déjà soumis, tels que les retards et le recours à la souplesse accordée pour la réaffectation des fonds au cours de la mise en œuvre de la tranche, comme prévu à l'alinéa 7 de cet Accord, et autres changements ;
- b) Un rapport de vérification indépendante des résultats du Plan et de la consommation des substances de l'Annexe F, conformément à l'alinéa 5 b) de l'Accord. À moins que le Comité exécutif n'en décide autrement, cette vérification doit accompagner chaque demande de tranche et devra comprendre la vérification de la consommation pour toutes les années pertinentes précisées à l'alinéa 5 a) de l'Accord, pour lesquelles le Comité exécutif n'a pas accusé réception du rapport de vérification ;
- c) Une description écrite des activités qui seront entreprises pendant la période visée par la tranche demandée, comprenant des données quantitatives, en mettant en évidence les étapes de la mise en œuvre, la date d'achèvement et le lien d'interdépendance entre les activités, et en tenant compte des expériences et des progrès réalisés dans la mise en œuvre des tranches antérieures ; les données du Plan doivent être fournies par année civile. La description doit aussi comprendre un renvoi au Plan général et les progrès accomplis, ainsi que tout changement possible prévu au Plan général. La description doit aussi préciser et expliquer en détail ces changements par rapport au Plan général. La description des futures activités peut être transmise dans le même document que l'exposé narratif décrit à l'alinéa a) ci-dessus ; et
- d) Un sommaire analytique d'environ cinq paragraphes résumant l'information demandée aux alinéas 1 a) à 1 c), ci-dessus.

APPENDICE 5-A : INSTITUTIONS DE SURVEILLANCE ET RÔLES

1. Le pays, par l'intermédiaire du Secrétariat à l'environnement et aux ressources naturelles (SEMARNAT), assurera la surveillance des progrès et de la durabilité des réductions de la consommation de HFC grâce à un cadre institutionnel et réglementaire établi, soutenu par des mécanismes de coordination interinstitutionnelle, conformément à sa législation nationale et à ses engagements internationaux.
2. Le pays, par l'intermédiaire du SEMARNAT, sera chargé de la coordination globale, de la surveillance et de l'établissement de rapports sur la mise en œuvre des activités prévues par le présent accord. Le SEMARNAT veillera au respect des cibles fixées et garantira la conformité avec les cadres réglementaires nationaux et les engagements internationaux, conformément à son autorité en matière d'élaboration et de mise en œuvre de la politique nationale sur les changements climatiques et la protection de la couche d'ozone.
3. Au sein du SEMARNAT, la Direction générale de l'industrie, des énergies propres et de la gestion de la qualité de l'air (DGIELGCA) est chargée de mettre en œuvre les mesures réglementaires relatives à la protection de la couche d'ozone, y compris l'attribution des quotas d'importation pour les substances réglementées et la collecte d'informations sur leur utilisation. Dans l'exercice de ces fonctions, la DGIELGCA est appuyée par l'unité nationale de l'ozone, qui est chargée de la mise en œuvre opérationnelle des activités du Protocole de Montréal, y compris la collecte de données, la vérification, la coordination des parties prenantes et la facilitation des mesures de conformité et de contrôle.
4. La mise en œuvre du Protocole de Montréal est en outre soutenue par la Commission intersecrétariale pour le contrôle de la fabrication et de l'utilisation des pesticides, des engrais et des substances toxiques, qui coordonne les actions entre les autorités fédérales compétentes conformément à la législation nationale applicable. Parmi ses membres, le ministère de la Santé, par l'intermédiaire de la Commission fédérale pour la protection contre les risques sanitaires, réglemente l'importation de substances dangereuses conformément à la loi générale sur la santé. La Direction générale de la gestion intégrée des matières et activités dangereuses, au sein du SEMARNAT, délivre les autorisations d'importation et d'exportation de matières et de déchets dangereux conformément aux accords internationaux.
5. Parmi les autres institutions soutenant la mise en œuvre figurent l'Agence nationale des douanes du Mexique, chargée du contrôle douanier et de l'application des règlements douaniers en matière d'importation et d'exportation, ainsi que le ministère de l'Économie, qui établit les politiques commerciales et les restrictions à l'importation et à l'exportation.
6. L'application de la loi et la vérification de la conformité seront assurées par le Procureur fédéral pour la protection de l'environnement (PROFEPA), chargé de veiller au respect des réglementations non tarifaires relevant du mandat du SEMARNAT. La PROFEPA peut effectuer des inspections et appliquer des sanctions administratives en cas de non-conformité. L'application de la législation environnementale est en outre soutenue par le Bureau du procureur général qui, par l'intermédiaire de son Parquet spécialisé, est chargé d'enquêter et de poursuivre les actes définis par la loi comme des crimes environnementaux.
7. L'agence principale de mise en œuvre aidera le pays à suivre les progrès, à vérifier les données communiquées et à s'assurer que la mise en œuvre est systématique par rapport aux exigences du Fonds multilatéral.
8. La surveillance des progrès sera assurée par le biais du système national de licences et de quotas relatifs aux HFC, qui permet un suivi en temps réel et vérifiable des volumes d'importation. Ce système sera complété par les données fournies par les autorités douanières et d'autres entités gouvernementales concernées afin de garantir la cohérence et l'exactitude des consommations déclarées.

9. La durabilité des réductions obtenues sera assurée par l'application continue du système de licences et de quotas relatifs aux HFC, le renforcement progressif du cadre réglementaire, la coordination interinstitutionnelle et les efforts continus de renforcement de la capacité des parties prenantes. Cette approche intégrée favorisera la conformité à long terme et la réduction durable de la consommation de HFC, conformément aux engagements du pays.

APPENDICE 6-A : RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION PRINCIPALE

1. L'Agence d'exécution principale sera responsable de tout un éventail d'activités dont, pour le moins :
 - a) Garantir l'efficacité et la vérification financière conformément au présent Accord et ses procédures et exigences internes spécifiques, mises de l'avant dans le Plan du Pays ;
 - b) Aider le Pays à préparer les Rapports et Plans de mise en œuvre de la tranche, conformément à l'Appendice 4-A ;
 - c) Présenter au Comité exécutif un rapport de vérification indépendante indiquant que les Cibles ont été atteintes et que les activités de tranche connexes ont été menées à terme, comme indiqué dans le Plan de mise en œuvre de la tranche, conformément à l'Appendice 4-A ;
 - d) Veiller à ce que les expériences et les progrès soient inclus dans les mises à jour du Plan général et dans les futurs Plans de mise en œuvre de la tranche, conformément à l'alinéa 1 c) de l'Appendice 4-A ;
 - e) Respecter les obligations de remise de Rapports et Plans de mise en œuvre de la tranche et du Plan général y compris les activités mises en œuvre par les Agences de coopération, comme indiqué à l'Appendice 4-A, aux fins de proposition au Comité exécutif ;
 - f) Dans l'éventualité où la dernière tranche de financement est demandée un an ou plusieurs années avant la dernière année pour laquelle une cible de consommation a été établie, les Rapports annuels de mise en œuvre de la tranche et, s'il y a lieu, les rapports de vérification de la phase en cours du Plan ne devront être remis que lorsque toutes les activités prévues seront achevées et que les cibles de consommation de HFC auront été atteintes ;
 - g) Veiller à ce que les examens techniques soient réalisés par les experts techniques indépendants ;
 - h) Réaliser les missions de surveillance requises ;
 - i) Garantir l'existence d'un mécanisme de financement permettant l'application efficace et transparente du Plan de mise en œuvre de la tranche et la transmission de données exactes ;
 - j) Coordonner les activités des Agences de coopération tout en veillant à ce que les activités se déroulent dans l'ordre ;
 - k) En cas de réduction de financement pour non-respect, conformément au paragraphe 11 de l'Accord, déterminer, en consultation avec le Pays et les agences de coopération, l'application des réductions aux différents postes budgétaires et au financement de l'Agence principale et de chaque Agence de coopération ;
 - l) Veiller à ce que les versements effectués au Pays reposent sur l'utilisation des indicateurs ;

- m) Offrir de l'assistance pour les politiques, la gestion et le soutien technique au besoin ;
- n) Atteindre un consensus avec les agences de coopération concernant la planification, la coordination et l'établissement des rapports nécessaires afin de faciliter la mise en œuvre du Plan ; et
- o) Débloquer en temps voulu des fonds pour le Pays/les entreprises participantes afin qu'ils puissent mener à bien les activités liées au projet.

2. Après avoir consulté le Pays et tenu compte des points de vue exprimés, l'Agence d'exécution principale sélectionnera une entité indépendante et lui confiera le mandat de réaliser les vérifications des résultats du Plan et de la consommation des substances de l'Annexe F indiquées à l'Appendice 1-A, conformément à l'alinéa 5 b) de l'Accord et à l'alinéa 1 b) de l'Appendice 4-A.

APPENDICE 6-A : RÔLE DES AGENCES DE COOPÉRATION

1. Les Agences de coopération sont responsables de tout un éventail d'activités. Ces activités sont précisées dans le Plan, et comprennent pour le moins :

- a) Offrir de l'assistance pour l'élaboration de politiques générales, si nécessaire ;
- b) Aider le Pays à mettre en œuvre et à évaluer les activités financées par les Agences de coopération, et consulter l'Agence principale afin d'assurer le déroulement des activités dans l'ordre et de manière coordonnée ;
- c) Remettre des rapports de ces activités à l'Agence principale, afin de les inclure dans les rapports consolidés, conformément à l'Appendice 4-A ;
- d) Atteindre un consensus avec l'Agence principale concernant la planification, la coordination et l'établissement des rapports nécessaires afin de faciliter la mise en œuvre du Plan.

APPENDICE 7-A : RÉDUCTIONS DU FINANCEMENT POUR NON-RESPECT DES CIBLES DE L'ACCORD

1. Conformément au paragraphe 11 de l'accord, le montant du financement accordé peut être réduit de 2,19 \$US par tonne équivalente CO₂ de consommation au-delà du niveau défini à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A pour chaque année au cours de laquelle la Cible spécifiée à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A n'a pas été atteinte, étant entendu que la réduction maximale du financement ne dépasserait pas le niveau de financement de la tranche demandée. Des mesures supplémentaires pourraient être envisagées dans les cas où la non-conformité se prolongerait pendant deux années consécutives. Dans l'éventualité où le non-respect par le pays est le résultat de commerce illicite, la réduction du financement ne s'appliquera pas si les substances réglementées faisant l'objet du commerce illicite ont été saisies et ensuite confisquées, détruites, exportées ou retournées au pays d'origine.